

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 juillet	Décret n° 2017-459 portant intérim du Premier Ministre, chef du Gouvernement.	1382
2 août	Décret n° 2017-534 portant nomination de M. Bouaké FOFANA, directeur général de la Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière, en abrégé SICOGL.	1382
2 août	Décret n° 2017-536 portant nomination de M. Lanciné DIABY, directeur général du Fonds d'Entretien routier, en abrégé FER.	1382
27 sept.	Décret n° 2017-597 portant nomination de M. EKRA Jacques Roger Claude, directeur général de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle (OIP).	1382
4 octobre	Décret n° 2017-633 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des Services pénitentiaires.	1383
4 octobre	Décret n° 2017-634 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts.	1384
4 octobre	Décret n° 2017-637 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises.	1385

11 octobre	Décret n° 2017-661 portant nomination de M. Roger Alberic KACOU, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Autriche, avec résidence à Vienne.	1387
11 octobre	Décret n° 2017-669 portant intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique.	1388
25 octobre	Décret n° 2017-702 portant intérim du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.	1388
25 octobre	Décret n° 2017-703 portant intérim du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.	1388
27 octobre	Décret n° 2017-705 portant intérim du ministre d'Etat, ministre de la Défense.	1389
31 octobre	Décret n° 2017-706 portant intérim du ministre des Ressources animales et halieutiques.	1389

2017 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2014		
12 juin	Arrêté n° 14-1962/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/s/s accordant à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, 21 B.P. 2613 Abidjan 21, la concession définitive du lot n° 41 de l'ilot n° 4 du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon (titre foncier n° 201 197 de la circonscription foncière de Niangon-Lokoa).	1389
2016		
	MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME	
9 août	Arrêté n° 16-7084/MCU/DGUF/DDU/COD-AO/s/s accordant à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, 04 B.P. 879 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 37 de l'ilot n° 4, du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon, objet du titre foncier n° 201 117 de la circonscription foncière de Niangon-Lokoa.	1390

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1391

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2017-459 du 7 juillet 2017 portant intérim du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, assure l'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, pendant l'absence de M. Amadou GON COULIBALY, le 7 juillet 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juillet 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-534 du 2 août 2017 portant nomination du directeur général de la Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière, en abrégé SICOGI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. Bouaké FOFANA est nommé directeur général de la Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière, en abrégé SICOGI.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 août 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-536 du 2 août 2017 portant nomination du directeur général du Fonds d'Entretien routier, en abrégé FER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Infrastructures économiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-593 du 19 septembre 2001 portant création et organisation de la société d'Etat dénommée « Fonds d'Entretien routier » ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. Lanciné DIABY, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur général du Fonds d'Entretien routier, en abrégé FER.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 août 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-597 du 27 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle (OIPI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 2005-112 du 24 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère administratif (EPA) dénommé « Office ivoirien de la Propriété intellectuelle » (OIPI) ;

Vu le décret n° 2015-241 du 8 avril 2015 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, en abrégé OIPI ;

Vu le décret n° 2015-682 du 30 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de Gestion de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, en abrégé OIPI ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. EKRA Jacques Roger Claude, mle 143 107-V assistant de Droit privé, grade A7, est nommé directeur général de l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle, OIPI.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-633 du 4 octobre 2017 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des Services pénitentiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires ainsi que des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juillet 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline des Services pénitentiaires, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 susvisée.

CHAPITRE 1

Composition et modalités de nomination des membres du Conseil de discipline des Services pénitentiaires

Art. 2. — Le Conseil de discipline des Services pénitentiaires comprend :

— l'inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires, *président* ;

— le directeur des Affaires civiles et pénales, *vice-président* ;

— le directeur des Services judiciaires et des Ressources humaines, *membre* ;

— le directeur de l'Administration pénitentiaire, *membre* ;

— un régisseur de maison d'arrêt et de correction, *membre* ;

— un contrôleur de maison d'arrêt et de correction, *membre* ;

— un surveillant de maison d'arrêt et de correction, *membre*.

Lorsque la procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre du régisseur, du contrôleur ou du surveillant, membre du Conseil de discipline, celui-ci ne siège pas.

Art. 3. — Le secrétariat du Conseil de discipline des Services pénitentiaires est assuré par la direction des Services judiciaires et des Ressources humaines.

CHAPITRE 2

Compétence du Conseil de discipline des Services pénitentiaires

Art. 4. — Le Conseil de discipline des Services pénitentiaires a compétence consultative pour les sanctions disciplinaires de second degré prévues par l'article 74 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 susvisée.

A ce titre, il propose au ministre chargé de la Justice les sanctions suivantes :

— la radiation du tableau d'avancement ;

— la réduction du traitement dans la proportion maximum de 25% et pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

— l'exclusion temporaire, pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

— l'abaissement d'échelon ;

— l'abaissement de classe ;

— la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La proposition de sanction doit être motivée.

Art. 5. — La sanction est prononcée par le ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement du

Conseil de discipline des Services pénitentiaires

Art. 6. — Le Conseil de discipline des Services pénitentiaires siège en formation composée du président ou du vice-président et de tous les autres membres.

Le président désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 7. — Le membre du Conseil de discipline des Services pénitentiaires désigné en qualité de rapporteur instruit l'affaire. Il établit un rapport qui sera lu lors de la réunion de la formation disciplinaire.

Art. 8. — Le rapporteur convoque l'agent des services pénitentiaires par écrit et lui communique le dossier de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Le dossier est consulté sur place.

Art. 9. — Le Conseil de discipline des Services pénitentiaires se réunit sur convocation de son président. Celui-ci fixe la date de la réunion qui sera portée à la connaissance du ministre chargé de la Justice, de l'agent pénitentiaire poursuivi et des témoins éventuels, huit jours au moins avant le jour fixé.

Art. 10. — Le Conseil de discipline des Services pénitentiaires ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Après lecture du rapport, le Conseil de discipline des Services pénitentiaires réuni en formation, peut entendre des témoins. L'agent pénitentiaire ou son représentant est entendu. Le Conseil se retire pour délibérer.

L'agent poursuivi peut se faire assister par un Conseil ou toute autre personne.

Aucun membre du Conseil de discipline des Services pénitentiaires ne peut assister un agent des Services pénitentiaires poursuivi devant le Conseil pour faute disciplinaire.

Art. 12. — Si l'agent pénitentiaire régulièrement convoqué, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. Le Conseil délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés à l'agent lui paraissent devoir entraîner.

Il est versé au dossier de la procédure, toute pièce justifiant que l'agent a été régulièrement convoqué et que le dossier de la procédure a été tenu à sa disposition.

Art. 13. — L'avis du Conseil de discipline des Services pénitentiaires est transmis sans délai au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La sanction disciplinaire prononcée est notifiée à l'agent pénitentiaire. Elle est également communiquée aux ministres chargés de la Fonction publique, de l'Economie et des Finances et du Budget.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 14. — Le présent décret déroge aux dispositions antérieures contraires du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique.

Art. 15. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-634 du 4 octobre 2017 fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires ainsi que des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-521 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juillet 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-632 du 4 octobre 2017 susvisée.

CHAPITRE 1

Composition et modalités de nomination des membres du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts

Art. 2. — Le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts comprend :

- l'inspecteur général du ministère des Eaux et Forêts, *président* ;
- le directeur général des Eaux et Forêts, *vice-président* ;
- un inspecteur technique, *membre* ;
- le directeur des Ressources humaines et de la Formation, *membre* ;
- le directeur des Affaires juridiques et du Contentieux, *membre* ;
- un ingénieur des Eaux et Forêts, *membre* ;
- un ingénieur des Techniques forestières, *membre* ;
- un assistant des Productions végétales et animales, *membre* ;
- un moniteur des Productions végétales et animales, *membre*.

Lorsque la procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un membre du Conseil de discipline, celui-ci ne siège pas à cette session du Conseil.

Art. 3. — Le secrétariat du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts est assuré par la direction des Ressources humaines et de la Formation.

CHAPITRE 2

*Compétence du Conseil de discipline
de l'Administration des Eaux et Forêts*

Art. 4. — Le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts a compétence consultative pour les sanctions disciplinaires de second degré prévues par l'article 74 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 susvisée.

A ce titre, il propose au ministre des Eaux et Forêts, les sanctions suivantes :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction du traitement dans la proportion de 25% et pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;
- l'exclusion temporaire pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de classe ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La proposition de sanction doit être motivée.

Art. 5. — La sanction est prononcée par le ministre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 3

*Organisation et fonctionnement du Conseil de discipline
de l'Administration des Eaux et Forêts*

Art. 6. — Le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts siège en formation composée du président ou du vice-président et de tous les autres membres.

Le président désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 7. — Le membre du Conseil de discipline des Eaux et Forêts désigné en qualité de rapporteur instruit l'affaire. Il établit un rapport qui est lu lors de la réunion de la formation disciplinaire.

Art. 8. — Le rapporteur convoque l'agent des Eaux et Forêts par écrit et lui communique le dossier de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Le dossier est consulté sur place.

Art. 9. — Le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts se réunit sur convocation de son président.

Celui-ci fixe la date de la réunion qui sera portée à la connaissance du ministre des Eaux et Forêts, de l'agent poursuivi et des témoins éventuels, huit jours au moins avant le jour fixé.

Art. 10. — Le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Après lecture du rapport, le Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts, réuni en formation, peut entendre des témoins. L'agent poursuivi ou son représentant est entendu. Le Conseil se retire pour délibérer.

L'agent poursuivi peut se faire assister par un Conseil ou toute autre personne.

Aucun membre du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts ne peut assister un agent poursuivi devant ledit Conseil.

Art. 12. — Si l'agent poursuivi régulièrement convoqué, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

Le Conseil délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés à l'agent lui paraissent devoir entraîner et cela dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil.

Art. 13. — L'avis du Conseil de discipline de l'Administration des Eaux et Forêts est transmis sans délai au ministre des Eaux et Forêts.

La sanction disciplinaire prononcée est notifiée à l'agent concerné. Elle est également communiquée au ministre chargé de la Fonction publique, au ministre chargé de l'Economie et des Finances et au ministre chargé du Budget.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 14. — Le présent décret déroge aux dispositions antérieures contraires du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique.

Art. 15. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-637 du 4 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances, un observatoire sur la compétitivité des entreprises en Côte d'Ivoire, dénommé « Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ».

Art. 2. — L'Observatoire national sur la compétitivité des Entreprises est un instrument d'analyse et d'aide à la décision sur la problématique relative à la compétitivité des entreprises en Côte d'Ivoire. A ce titre, il est chargé :

- de définir les principaux indicateurs de la compétitivité ;
- de suivre et d'évaluer la compétitivité des filières porteuses de croissance et des pôles régionaux ;
- d'analyser les évolutions de la position compétitive des entreprises en Côte d'Ivoire au plan régional et international ;
- d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact des mesures gouvernementales portant sur la compétitivité des entreprises ;
- de contribuer au suivi et à l'évaluation de l'impact socio-économique de la mondialisation et des différents accords de facilitation et de libéralisation des échanges sur l'économie ivoirienne ;
- d'assurer la diffusion de l'information sur les indicateurs de la compétitivité des entreprises ;
- d'assister le Gouvernement dans la définition des orientations et du contenu des politiques favorables à une compétitivité durable, source de croissance ;
- d'assurer la veille stratégique de la position compétitive des entreprises en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises

Art. 3. — L'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises comprend :

- le Conseil d'orientation ;
- le secrétariat exécutif.

Art.4. — Le Conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises est chargé :

- de proposer au Gouvernement des mesures et réformes pour améliorer la compétitivité des entreprises ;
- de contribuer au suivi de l'application des mesures gouvernementales portant sur la compétitivité des entreprises ;
- de définir les orientations de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;
- d'approuver le règlement intérieur ainsi que les règles et procédures de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;
- de valider les rapports spécifiques et recommandations sur les thématiques concernant la position compétitive de la Côte d'Ivoire ;
- d'approuver le programme d'activités de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— d'adopter les rapports périodiques de l'observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— d'adopter le budget annuel de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— d'approuver les comptes annuels de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises.

Art. 5. — Le Conseil d'orientation comprend :

- le ministre de l'Economie et des Finances, *président* ;
- le ministre de l'Industrie et des Mines, *1^{er} vice-président* ;
- le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, *2^e vice-président* ;
- le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, *membre* ;
- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, *membre* ;
- le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *membre* ;
- le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, *membre* ;
- le ministre des Ressources animales et halieutiques, *membre* ;
- le ministre du Plan et du Développement, *membre* ;
- le ministre des Transports, *membre* ;
- le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, *membre* ;
- le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, *membre* ;
- le ministre des Infrastructures économiques, *membre* ;
- le ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, *membre* ;
- le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, *membre* ;
- le ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation des Services publics, *membre* ;
- le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, *membre* ;
- le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique, *membre* ;
- le ministre du Tourisme, *membre* ;
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, *membre* ;
- un représentant du Président de la République, *membre* ;
- un représentant du Premier Ministre, *membre* ;
- le directeur général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), *membre* ;
- le directeur général du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement (BNETD), *membre* ;
- le directeur général de l'Institut national de la Statistique (INS), *membre* ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, *membre* ;
- le président de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, *membre* ;

— le président de la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises, *membre* ;

— le président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire, *membre* ;

— le président de la Chambre nationale des Métiers de Côte d'Ivoire, *membre* ;

— le président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, *membre* ;

— le directeur général de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire, *membre* ;

— le secrétaire exécutif de l'Observatoire sur la Compétitivité des Entreprises, *secrétaire de séance*.

Art. 6. — Le Conseil d'orientation se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir au besoin sur convocation de son président.

Art. 7. — Le Conseil d'orientation peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne-ressource pour son expertise, des Centres d'Etudes et de Recherches, ou des représentants d'institutions internationales de financement et d'aide au développement.

Art. 8. — Le secrétariat exécutif est chargé notamment :

— d'assurer le suivi et d'évaluer la compétitivité des filières porteuses de croissance ;

— de collecter, de centraliser et d'analyser, à travers un tableau de bord, les données sur la compétitivité des entreprises ;

— de contribuer à la réalisation d'études, d'analyses et de réflexions sur la compétitivité, ses déterminants et ses facteurs ;

— d'émettre des avis sur toute proposition de mesures ou de réformes émanant des acteurs non étatiques et ayant un impact sur la Compétitivité des Entreprises ;

— d'assurer la veille sur les indicateurs internationaux de compétitivité et de suivre les évolutions de la position compétitive des entreprises en Côte d'Ivoire ;

— d'assurer la gestion administrative et financière de l'Observatoire national sur la compétitivité des entreprises ;

— d'élaborer le programme d'activités de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— de préparer le budget et les états financiers de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— d'exécuter le programme d'activités et les décisions adoptées par le Conseil d'orientation ;

— de préparer, en rapport avec le président du Conseil d'orientation, l'ordre du jour des réunions et d'élaborer les convocations y afférentes, ainsi que les comptes rendus et les procès-verbaux ;

— de produire les rapports d'activités de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises ;

— de représenter l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises.

Art. 9. — Le secrétariat exécutif de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Le personnel du secrétariat exécutif est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du secrétaire exécutif.

Art. 11. — Dans la conduite de ses activités, le secrétariat exécutif de l'Observatoire s'appuie, outre son personnel, sur un réseau de points focaux composé de représentants de ministères, d'organes et de structures dont les activités sont en rapport avec la problématique de la compétitivité des entreprises en Côte d'Ivoire.

Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire national sur la Compétitivité des Entreprises sont assurées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 3

Disposition finale

Art. 13. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-661 du 11 octobre 2017 portant nomination d'un d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Autriche, avec résidence à Vienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2016-594 du 3 août 2016 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. Roger Alberic KACOU, spécialiste en gestion hôtelière, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Autriche, avec résidence à Vienne.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2017.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-669 du 11 octobre 2017 portant intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Alain Richard DONWAHI, ministre des Eaux et Forêts, assure l'intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique, pendant l'absence de M. Sidi Tiémoko TOURE, du 11 au 19 octobre 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2017.

_____ Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-702 du 25 octobre 2017 portant intérim du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Amadou KONE, ministre des Transports, assure l'intérim du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, pendant l'absence de M. Jean Claude KOUASSI, du 25 octobre au 4 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 octobre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2017.

_____ Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-703 du 25 octobre 2017 portant intérim du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Jean-Claude BROU, ministre de l'Industrie et des Mines, assure l'intérim du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, pendant l'absence de M. Souleymane DIARRASSOUBA, du 25 au 30 octobre 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 octobre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2017.

Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-705 du 27 octobre 2017 portant intérim du ministre d'Etat, ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017 - 474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Sidiki DIAKITE, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, assure l'intérim du ministre d'Etat, ministre de la Défense, pendant l'absence de M. Hamed BAKAYOKO, du 27 octobre au 2 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2017.

Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-706 du 31 octobre 2017 portant intérim du ministre des Ressources animales et halieutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Alain-Richard DONWAHI, ministre des Eaux et Forêts, assure l'intérim du ministre des Ressources animales et halieutiques, pendant l'absence de M. Kobenan Kouassi ADJOUANI, du 31 octobre au 5 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 octobre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 octobre 2017.

Amadou GON COULIBALY.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 14-1962/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, 21 B.P. 2613 Abidjan 21, la concession définitive du lot n° 41 de l'ilot n° 4 du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon (titre foncier n° 201 197 de la circonscription foncière de Niangon-Lokoa).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre de réattribution n° 09-2307/MCUH/DDU/AH/SA du 22 décembre 2009 délivrée à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji sur le lot n° 41 de l'ilot n° 4 du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon ;

Vu la demande de l'intéressé du 4 octobre 2011 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD201200243113 du 18 mai 2012 ;

Vu la carte d'identité consulaire de M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, délivrée le 1^{er} février 2010 sous le n° 2010020063639 à l'ambassade du Nigeria en Côte d'Ivoire ;

Vu l'avis de servitudes n° 01043/MCUH/DGUF/DU/SDPU/DK/KAJ du 27 septembre 2012 délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon ;

Vu le plan du titre foncier n° 201 197 de la circonscription foncière de Niangon Loko, délivré le 19 mars 2013 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji la propriété du lot n° 41 de l'îlot n° 4 du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon, d'une superficie de 319 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 201 197 de la circonscription foncière de Niangon Loko.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 201 197 de Niangon-Loko, accordée à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji suivant arrêté n° 14-1962/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de 5 ans.

l'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonné à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 41 de l'îlot n° 4 du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon, est accordée moyennant un prix de 47.850 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette dispositions au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section III du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Engistremet et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 juin 2014.

Mamadou SANOGO.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-7084/MC/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, 04 B.P. 879 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 37 de l'îlot n° 4 d'une superficie de 398 m², du lotissement de Yopougon-Attii Lycée technique, commune de Yopougon, objet du titre foncier n° 201 117 de la circonscription foncière de Niangon-Loko.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, de Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 15-516/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/DT/KNE du 15 juin 2015 délivrée à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji sur le lot n° 37 de l'îlot n° 4 du lotissement de Yopougon Attii Lycée technique, commune de Yopougon ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 avril 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-004 201500118927 du 16 avril 2015 ;

Vu la carte d'identité consulaire de M. ASIFATU Kodiri Oyesoji, délivrée le 24 mai 2013 sous le n° 2011100101982 par l'ambassade du Nigeria en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation de prix de cession des terrains du lotissement de Yopougon Attii Lycée technique, commune de Yopougon.

Vu le plan du titre foncier n° 201 117 de la circonscription foncière de Niangon Lokoa délivré le 21 janvier 2014 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji la propriété du lot n° 37 de l'îlot n° 4 du lotissement de Yopougou Attié Lycée technique, commune de Yopougou, d'une superficie de 398 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 201 117 de la circonscription foncière de Niangon Lokoa.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 201 117 de Niangon Lokoa, accordée à M. ASIFATU Kodiri Oyesoji suivant arrêté n° 16-7084/MCU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de 5 ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonné à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 41 de l'îlot n° 4 du lotissement de Yopougou-Attié Lycée technique, commune de Yopougou, est accordée moyennant un prix de 59.700 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, de la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section III du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Engistremet et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 août 2016.

Mamadou SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 2300/PA/CAB

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée :

MUTUELLE DES RESSORTISSANTS D'ELLINZUE A ABIDJAN (MUREA)

dont le siège est fixé à Abidjan ; tél. : 05 91 40 04 ; 01 46 58 33.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 2325/PA du 8 décembre 2015 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 31 décembre 2015.

DIAKITE Sidiki,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 17/R. M&P.ADZ/SG

Le préfet de la région de la Mé, préfet du département d'Adzopé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG OKPON SANTE

- L'organisation non gouvernementale " OKPON Santé " a pour objet :
- d'apporter les soins primaires aux personnes démunies ;
 - de sensibiliser les professionnels du sexe sur le port du préservatif et sur les IST/VIH/SIDA ;
 - de participer aux campagnes nationales de vaccination organisées par le Gouvernement ;
 - de prendre soin des orphelins du fait du VIH/SIDA (OEV).

Siège : Agou, chef-lieu de sous-préfecture.

Adresse : B.P. 142 Agou.

Présidente : ASSEU Kouso Valentine.

Adzopé, le 27 octobre 2017.

P/Le préfet et P.D ;
Le secrétaire général,
KOUASSI Kouakou Christophe,
préfet grade 1.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 82/PA/SG/-AG

Suivant récépissé de déclaration d'association du 24 novembre 2017 le préfet de la région de l'Indénié-Djuablin, préfet du département d'Abengourou, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AAT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ANIASSUE FOOTBALL CLUB
(A.F.C)

L'association dénommée « Aniassué Football Club » (A.F.C) a pour objet :

- former les jeunes à la pratique du sport ;
- participer aux compétitions sportives de la Fédération ivoirienne de Football ;
- entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et d'autres associations poursuivant les mêmes buts ;
- créer un esprit de solidarité entre les jeunes sportifs ;
- aider à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes footballeurs ;
- faire la détection des jeunes talents de la région.

Siège : Aniassué.

Adresse : tél 08 37 88 64/08 97 77 57.

Président : AHOUTI André Désiré.

Abengourou, le 24 novembre 2017.

Le préfet,
Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 281/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 19 juin 2017, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ACADEMIE FOOTBALL D'ABIDJAN
(A.F.A)

L'association sportive dénommée : « Académie Football d'Abidjan » (A.F.A) a pour objet de :

- participer à la promotion et au développement du football sous toutes ses formes ;
- encourager la pratique de ce sport à l'échelle de la région d'Abidjan dans un esprit de fair-play ;
- organiser les compétitions de football dans le district d'Abidjan ;
- participer à l'encadrement et à la formation des jeunes désireux de pratiquer le football.

Siège social : Abidjan-Marcory, au sein de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;

Adresse : B.P. V 54 Abidjan.

Président : SARAKA Kanga Norbert.

Abidjan, le 19 juin 2017.

P/le ministre d'Etat et P/D,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 57-2016-000 021

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 899 du 15 décembre 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso, le 27 octobre 2017 sur la parcelle n° 4 d'une superficie de 12 ha 38 a 82 ca, à Sanhouman, sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : NOGBOU.

Prénoms : KRAIDI Joseph.

Date et lieu de naissance : 30 septembre 1957 à Bonoua.

Nom et prénom du père : N'TAYE Nogbou.

Nom et prénom de la mère : KOUAME Affoué.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : technicien de communication.

Pièce d'identité n° : C 00389468 46 du 6 août 2009.

Etablie par : ONI Bonoua.

Résidence habituelle : Bonoua.

Adresse postale : B.P. 599 Bonoua.

Etabli, le 10 novembre 2017 à Aboisso.

Le préfet,
BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 57-2017-000 006

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 926 du 10 avril 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso, le 27 octobre 2017 sur la parcelle n° 06 d'une superficie de 12 ha 24 a 82 ca, à Sanhouman, sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : EBA.

Prénoms : Patrick Michael.

Date et lieu de naissance : 17 décembre 1978 à Bianouan.

Nom et prénoms du père : EBA Malan Etienne.

Nom et prénoms de la mère : KASSI Alloubra Marie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : conseiller aux Droits de l'Homme ONU SIDA.

Pièce d'identité n° : passeport 09DD06493 du 15 septembre 2015.

Etablie par : ambassade de France.

Résidence habituelle : France.

Adresse postale : 185 Route du Pont Formant 742720 Minzier.

Etabli, le 10 novembre 2017 à Aboisso.

Le préfet,
BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 003/RA-T/P-SIK/CAB

Le préfet du département de Sikensi, chevalier de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire soussigné, en exécution de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

MUTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE GOMON
(MUDEGO)

La mutuelle a pour objet :

- rassembler les filles et fils du village ;
- créer, animer, gérer et contrôler toutes les activités sous-tendant son développement global ;
- faciliter, aider, encourager les bonnes initiatives visant à l'amélioration du cadre de vie de sa population ;
- jouer auprès de lui le rôle de conseillère.

Siège social : Gomon.

Téléphone : 07 44 58 23/47 04 37 04.

Président : TEKA Amani Louis.

Sikensi, le 26 septembre 2017.

DIABY Aminata,
préfet de département.